

Vu la décision sur opposition du 19 avril 2018 du Service des prestations complémentaires (SPC) ;

Vu le recours de Monsieur A_____, représenté par son conseil, du 15 mai 2018 ;

Attendu que, par courrier du 28 mai 2018, la chambre de céans a invité le recourant à compléter son recours dans un délai échéant au 12 juin 2018, sous peine d'irrecevabilité ;

Que, par courrier du 3 juin 2018, le recourant a retiré son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le